

Moyens et principaux arguments

Selon les requérants, le Tribunal a retenu par erreur que le préjudice qu'ils invoquent résulte du fait qu'ils ne sont pas parvenus à importer des bananes ACP. En réalité, les requérants ont critiqué le fait qu'il n'ont obtenu ni en 1999 ni en 2000 des certificats leur permettant d'importer des bananes originaires de pays tiers comme leur quantité de référence fondée exclusivement sur les importations de bananes de pays tiers leur en donnait le droit. Les requérants font valoir que le Tribunal n'a pas tenu compte des arguments qu'ils ont présentés au soutien de leur demande d'indemnisation des préjudices subis.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Conseil d'État (Belgique), rendu le 27 juin 2003, dans l'affaire SA GlaxoSmithKline contre État belge

(Affaire C-296/03)

(2003/C 213/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Conseil d'État (Belgique), rendu le 27 juin 2003, dans l'affaire SA GlaxoSmithKline contre État belge, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 8 juillet 2003. Le Conseil d'État (Belgique) demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Le délai de quatre-vingt-dix jours, de nature à être prorogé de quatre-vingt-dix jours supplémentaires, mentionné à l'article 6 1), alinéa 1^{er}, de la directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie ⁽¹⁾, doit-il être considéré comme un délai de rigueur empêchant, dès son échéance, toute décision, même en cas d'annulation d'une première décision prise en temps utile?

⁽¹⁾ JO L 40, du 11.02.1989, p. 8.

Recours introduit le 10 juillet 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-298/03)

(2003/C 213/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 juillet 2003 d'un recours dirigé contre le royaume

d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. van Beek et G. Valero Jordana, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ⁽¹⁾, ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
2. condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 9 avril 2002.

⁽¹⁾ JO L 94, du 9 avril 1999, p. 24.

Recours introduit le 14 juillet 2003 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-302/03)

(2003/C 213/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 juillet 2003 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Michel van Beek et Roberto Amorosi, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ⁽¹⁾, ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 ladite directive;